

BGer 5A_863/2012 vom 26. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_863_2012

FR: TF 5A_863/2012 du 26 mars 2013

IT: TF 5A_863/2012 del 26 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Les trois recours sont dirigés contre des décisions formellement distinctes mais qui concernent le même complexe de faits, opposent les recourantes séquestrées à la même partie intimée et soulèvent les mêmes questions juridiques. Il se justifie dès lors de les joindre, pour des motifs d'économie de procédure, et de statuer à leur sujet dans un seul arrêt (art. 24 PCF applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF ; ATF 131 V 59 consid. 1; 124 III 382 consid. 1a; 123 II 16 consid. 1).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 134 III 115 consid. 1 et les références).

E. 2.1.1

La recevabilité du recours en matière civile suppose que celui-ci soit dirigé contre une décision finale, à savoir une décision qui met fin à la procédure, que ce soit pour un motif tiré du droit matériel ou de la procédure (ATF 134 III 426 consid. 1.1; 133 III 629 consid. 2.2). Le recours est également recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (décision partielle; art. 91 let. a et b LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF); les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. a et b LTF). Si le recours n'est pas recevable, faute de remplir ces conditions, ou qu'il n'a pas été utilisé, la décision préjudicielle ou incidente peut être attaquée avec la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 2.1.2

Les recourantes se contentent d'indiquer, sans l'explicitier plus avant, que leurs recours sont dirigés contre des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF .

Or, en l'espèce, les arrêts attaqués, qui renvoient les causes au premier juge pour nouvelles décisions, ne peuvent être qualifiés de décisions finales au sens de l' art. 90 LTF , dès lors qu'ils ne mettent pas fin aux procédures. Il ne s'agit pas non plus de renvois que la jurisprudence assimile à une décision finale, car ils laissent une marge de manoeuvre à l'autorité précédente (ATF 135 V 141 consid. 1.1; 134 II 124 consid. 1.3; arrêt 5A_334/2007 du 29 janvier 2008 consid. 1.2, non publié in ATF 134 III 177), celle-ci étant

chargée d'examiner, à titre préalable, s'il est vraisemblable que le jugement présenté pourra être déclaré exécutoire, ainsi que les autres conditions du séquestre. Les arrêts attaqués ne revêtent pas davantage les caractéristiques d'une décision partielle contre laquelle un recours est recevable en vertu de l' art. 91 LTF : l'autorité n'a pas statué sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF); en outre, il n'y a pas de consorts, de sorte que l'hypothèse prévue à l' art. 91 let. b LTF est exclue. Comme les arrêts attaqués ne portent ni sur la compétence ni sur une demande de récusation (art. 92 LTF), il s'agit donc d'une autre décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (selon la jurisprudence constante, la décision de renvoi est une "autre décision incidente": ATF 135 III 329 consid. 1.2; 135 V 141 consid. 1.1; arrêt 4A_533/2009 du 8 janvier 2010 consid. 1.2) et la possibilité de recourir à leur encontre doit être analysée à la lumière de cette disposition.

E. 2.2.1

Il appartient à la partie recourante de démontrer l'existence des conditions de l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 134 III 426 consid. 1.2 in fine), à moins que celles-ci ne fassent aucun doute (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, les recourantes ayant méconnu la nature de la décision dont est recours, elles n'établissent nullement l'existence de conditions ouvrant une voie de recours au Tribunal fédéral sur la base de l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF . Reste à déterminer si celles-ci sont réalisées de manière évidente.

E. 2.3.1.1

Par préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , on entend le dommage juridique qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître complètement (ATF 138 III 378 consid. 1.1; 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 426 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1; 133 III 629 consid. 2.3.1). Une simple prolongation de la procédure ou l'augmentation des frais de la cause ne suffit pas (ATF 134 II 137 consid. 1.3.1 et les références; 133 V 477 consid. 5.2.1 et 5.2.2).

E. 2.3.1.2

En l'espèce, le préjudice irréparable n'est en rien manifeste, les recourantes pouvant faire valoir leurs griefs contre la décision incidente dans leur recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF).

E. 2.3.2.1

L' art. 93 al. 1 let. b LTF suppose d'abord que le Tribunal fédéral soit en mesure de rendre lui-même un jugement final en réformant la décision préjudicielle ou incidente attaquée. L'admission du recours doit ensuite permettre d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 2.3.2.2

En l'espèce, si le Tribunal fédéral admettait le recours, il pourrait sans doute rendre une décision finale, en ce sens que le séquestre serait levé. Il n'est en revanche en rien manifeste que cette décision permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Aucun élément ne permet de le retenir. L'une des conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est donc pas remplie en l'espèce et les recours en matière civile sont ainsi irrecevables.

E. 2.3.3

Dès lors que les conditions permettant, selon l' art. 93 al. 1 LTF , d'ouvrir une voie de recours au Tribunal fédéral à l'encontre des décisions incidentes attaquées n'ont pas été démontrées par les recourantes et ne s'imposent pas non plus d'emblée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les recours. On se trouve d'ailleurs typiquement dans une situation où les impératifs liés à l'économie de la procédure commandent d'attendre les décisions finales, car dans l'hypothèse où il serait vraisemblable que le jugement étranger en cause ne pourrait de toute façon pas être déclaré exécutoire dans la procédure au fond, le Tribunal fédéral, s'il entrait en matière au sujet des présentes décisions incidentes, pourrait ainsi être amené à se prononcer sur une question qui, selon l'issue de la procédure finale, perdrait sa pertinence.

E. 3

En conséquence, les recours doivent être déclarés irrecevables, chacun aux frais de leur auteur, soit à raison de 1/3 à charge de chaque recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.